

~~~~~  
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 29 juin 2009

~~~~~  
**ENTRETIEN DES TERRAINS COMMUNAUTAIRES SIGNATURE D'UN
CONTRAT D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 29 juin 2009, à Gignac au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : Claude BONNAFOUS, Jean-Pierre VENTURE, Jean-François CADILHAC, Georges PIERRUGUES, Michel SAINTPIERRE, Monique FLORES, Hélène BARRAL, Jean-Marcel JOVER, Olivier LECOMTE, Anne-Marie DEJEAN, André SIDERIS, Robert POUJOL, Marie-Claude BEDES, Eric CORBEAU, Jean-Pierre DURET, Claude CARCELLER, Bernard JEREZ, Cyrille CADARS, , Louis VILLARET, André YVANEZ, Jacques DONNADIEU, Hélène DELONCA, Bernard DOUYSSET, Jean-Pierre PECHIN, Jean-Pierre GABAUDAN, Frédéric GREZES, Michel COUSTOL, Bernard CAUMEL, Jean-François RUIZ, Didier LAMONT, Agnès CONSTANT, Fabienne GALVEZ, Jean-Pierre BERTOLINI, François GASTAN, Jacky GALABRUN, Eric PALOC.

Absents ou excusés : Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, Maurice DEJEAN, Christian LASSALVY, Gérard CABELLO, Marie-Agnès SIBERTIN BLANC, Marc HENRY, Caroline COMBES, Robert SIEGEL.

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la convention gratuite d'exploitation précaire des parcelles A3828, A3049, A3046, A3668, A2884, A3667, A1354, A1339, A2945, F87 et F969 représentant une superficie de 25667 m².

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée au présent rapport

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 208 le
Publication le 23 JUIN 2009
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le 23 JUIN 2009
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Entre :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités Camalcé, 34150 GIGNAC représentée par Monsieur Villaret Louis, agissant en qualité de Président, ci après désignées « La Communauté de communes Vallée de l'Hérault »,
d'autre part,

Et

EARL de l'Arcade, situé Domaine de l'Arcade, 34230 POUZOLS

Etant préalablement exposé :

Que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault consent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à la EARL de l'Arcade, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur les parcelles de terre ci-après plus amplement désignée.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L221-2 du Code de l'urbanisme, que le droit d'occupation ainsi conféré à la EARL de l'Arcade ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence.

La présente convention est exclue du champ d'application des dispositions du Code rural.

Les parcelles sont situées sur la commune de GIGNAC (Hérault), Lieudit le Moulin, dans le périmètre de la ZAC la Croix. Elles figurent au cadastre sous les références suivantes :

Sect	Numéro
A	1354
A	3049
A	3046
A	2945
A	2884
A	3668
A	3667
F	0087
F	0969

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

- **article 1 : Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour une année à compter du 1 juillet 2009.

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins quatre mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin à tout moment sans aucune indemnité en donnant congé à l'autre au moins quatre mois à l'avance et par écrit.

- **ARTICLE 2 : Conditions de jouissance**

La présente convention d'occupation précaire est faite sous les conditions suivantes que l'EARL de l'Arcade, occupation précaire, s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°- Il prendra le bien, objet de la convention dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

2°- Il jouira de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

3°- Il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devront avertir le propriétaire de tous ceux qui pourraient se produire afin qu'il puisse agir directement.

4° - Il ne pourra changer la destination du bien, objet de la convention, qui est strictement à vocation agricole.

5°- Il devra, pendant toute la durée de la convention, maintenir les biens, objet du présent contrat, en bon état d'entretien.

6°- Il paiera pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance contre l'incendie et de responsabilité civile.

Concernant la taxe foncière, de convention expresse entre les parties, elle sera intégralement supportée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Concernant la taxe forfaitaire et annuelle due à l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Irrigation de GIGNAC, en vue de la fourniture d'eau pour l'irrigation de la parcelle objet des présentes, elle sera de convention expresse entre les parties, intégralement supportée par la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

- **ARTICLE 3 : Transmission du droit de jouissance**

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

- **Article 4 : Redevance d'occupation**

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit.

- **Article 5 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Gignac.

Fait à GIGNAC, le 2009,

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Pour le EARL de l'Arcade,

Le Président
Louis VILLARET